



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de Bas-Lieu (59)**

n°MRAe 2018-2256

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 19 janvier 2018 par la communauté de communes Cœur de l'Avesnois, concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communal de Bas-Lieu ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 janvier 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Bas-Lieu vise à modifier le zonage de deux parcelles actuellement classées en zone agricole (zone NC), en zone naturelle faiblement constructible (zone NB) et à supprimer l'obligation de construire à moins de 30 m de la voie de desserte en zone NB, afin de permettre l'extension d'une société de transports située route de Solre ;

Considérant que les parcelles concernées par l'urbanisation, actuellement à usage de prairie, d'une superficie de 0,65 hectare, sont situées dans un espace bocager ;

Considérant la situation de la commune dans le parc naturel régional de l'Avesnois qui identifie le bocage comme première richesse du territoire ;

Considérant que potentiellement 470m de haies bocagères pourraient être détruites, que leur arrachage devra être limité au maximum et dans tous les cas compensé par la plantation d'un linéaire de haies équivalent et composé d'essences locales ;

Considérant que le projet d'extension de la société devra comporter un volet traitant du paysage, assurant l'intégration paysagère du site dans le bocage ;

Considérant la faible ampleur de la modification projetée ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bas-lieu n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bas-Lieu n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 mars 2017

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex